



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 021/2023

Le Maire de la Commune de VEZINS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par le Comité d'Organisation CHOLET EVENEMENTS pour l'épreuve cycliste professionnelle Cholet – Pays de la Loire du dimanche 19 mars 2023, à l'effet de réglementer la circulation et le stationnement dans le bourg afin de sécuriser les routes et chemins communaux empruntés par les coureurs cyclistes.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le dimanche 19 mars 2023, la course cycliste Cholet-Pays de la Loire organisée par Cholet Evènements est soumise à autorisation de Monsieur le Sous-Préfet (course sur Cholet et son agglomération de 11h à 18h).

ARTICLE 2 : Le dimanche 19 mars 2023, à partir de 13h45 et jusqu'à la fin de la course cycliste, dès la mise en place des signaleurs, soit 40 minutes avant l'horaire théorique du passage des coureurs entre 14h40 et 15h01 à la sortie des Poteries de VEZINS, la circulation de tous les véhicules sera canalisée vers les sorties dans le sens de la course par ces mêmes signaleurs, et le stationnement des véhicules, autres que pour les besoins de la course ou les nécessités de l'organisation des secours, sera interdit et considéré comme gênant sur cet itinéraire.
Les piétons sont autorisés à regarder la course uniquement sur les trottoirs.

ARTICLE 3 : Le dimanche 19 mars 2023, au passage du véhicule « GENDARMERIE » toute circulation sera interdite dans les deux sens jusqu'au passage du véhicule « FIN DE COURSE », y compris les riverains, sur les voies suivantes au droit des carrefours indiqués ci-dessous :

- D147 (au droit de La Garenne)
- D147 (au droit de La Gare)
- D147 (au droit de La Dureterie)
- D147/D65 (au droit de L'Epilletterie)
- Rue du Parc (au droit de la Salle des sports)
- Rue du Parc (au droit de la Maison Commune de Loisirs)
- Rue du Parc (au droit de la rue des Landes)
- Rue du Parc (au droit de la rue Saint Pierre)
- Rue Nationale (au droit de l'église)
- Rue Nationale (au droit de la place du Général De Gaulle)

- Rue Nationale (au droit de la rue d'Anjou)
- Rue de Cheneveau (au droit de la rue des Frairies)
- Rue de Cheneveau (au droit de la rue du Pont)
- Rue de Cheneveau (au droit de la route des Poteries)
- Route des Poteries (au carrefour de la voie communal n°7 allant de la RD 960 à la Godechère)
- Rue du Fief Gaudy (au droit de la route des Poteries (VC n°4))
- Rue de la Forêt (au droit de la rue du Fief Gaudy)

Il sera également interdit d'intercaler des véhicules, en dehors des organisateurs accrédités, entre les échappés et le peloton.

ARTICLE 4 : Les organisateurs de la course cycliste disposeront de commissaires de course en nombre suffisant, dont la mission sera de veiller au bon déroulement de la course, notamment aux points où les dangers seront les plus grands.

ARTICLE 5 : Les commissaires de course assureront les barrages fermés sur le circuit mais devront faciliter le passage des véhicules de police et de secours. Sur les autres points, ils s'attacheront à diriger les usagers vers les itinéraires de dégagement, **y compris les riverains qui devront prendre leurs dispositions pendant la fermeture à toute circulation, en incluant les véhicules à deux roues.**

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977). Elle sera mise en place par les agents communaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie du VAL DE MOINE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, le Comité d'organisation CHOLET EVENEMENTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à VEZINS, le 1^{er} mars 2023,
Le Maire,
Cédric VAN VOOREN.

